

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 7-208-1914 fixant l'indemnité accordée aux chefs des districts Essa et Dankali.

n° 7-208-1914

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
12 février 1914

Numéro JO
n° 208 du 28/02/1914

Date du numéro
28 février 1914

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur: Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884: Vu le décret du janvier 1914 portant approbation du budget du service local pour l'exercice 1914

Vu les prévisions mnseriles an qi budget

Vu l'article 66 du décret du 3 juillet 1897 sur le régime financier des Colonies: Vu l'arreté de ce jour organisant Le service des affaires Politiques et Indigèènes et en réglementant le fonctionnement:

TEXTE INTÉGRAL

Article premier. Les Chefs des districts Issa et Dankali auront droit, à compter du premier Janvier 1914, à une indemnité forfaitaire annuelle de mille franes, pour leur tenir lieu de frais de déplacement et de séjour, dans l'étendue de leur district. Art.2.Cette allocation leur sera payée mensuellement et à terme échu. Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistre, comtauniqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

A. BONHOURE.